



## Investissements d'avenir

### Action : « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir (P3A) »

#### Cahier des charges modifié de l'appel à projets « Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole »

Le présent appel à projets se substitue à l'appel à projets validé par arrêté du Premier ministre du 28 janvier 2015. Ce nouvel appel à projets se clôture le 26 février 2016 à 12 heures. Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets « **Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole** ». Ils seront instruits en 2 vagues successives selon le calendrier ci dessous et dans la limite des fonds disponibles :

|                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| Clôture intermédiaire<br>1 | Clôture finale 2 |
| 30 novembre 2015           | 26 février 2016  |

Ce cahier des charges, accompagné de ses annexes (composées notamment du modèle de dossier de demande et d'une annexe technique), est publié sur le site [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr), sur le site du ministère de l'agriculture, ainsi que sur le site <http://www.gouvernement.fr/investissements-d-avenir-cgi>

## **Propos liminaires**

L'intervention du programme des investissements d'avenir (PIA) au travers de l'action « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir » (P3A), mise en place par la convention Etat/FranceAgriMer du 12 décembre 2014, a vocation à permettre grâce à son effet d'entraînement sur l'investissement privé :

- d'accélérer la mise au point d'innovations puis le développement d'une nouvelle offre alimentaire française,
- d'accroître la compétitivité et d'accompagner les transformations nécessaires des filières agricoles et agroalimentaires, afin de gagner des parts de marchés et développer les emplois de demain du premier secteur économique français, tout en réduisant son impact environnemental et en renforçant son ancrage territorial,
- D'accompagner l'évolution du secteur vers une plus grande prise en compte de la transition écologique et énergétique.

Un appel à projet thématique relatif à la « **Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole** » est mis en place sur la période 2015/2016.

### **1. Contexte et objectifs de l'appel à projets<sup>1</sup>**

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 prévoit une dotation de 120 M€ affectée à l'action « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir » (P3A). Au sein de cette dotation, un montant indicatif de **20 M€** est consacré au présent appel à projets et à celui auquel il se substitue.

Dans le contexte concurrentiel qui affecte les secteurs horticoles et maraîchers et en cohérence avec les principaux axes mis en avant dans le cadre du plan stratégique à l'horizon 2025 élaboré par ces filières, les projets candidats doivent contribuer à :

- la mise en place de techniques innovantes et le renforcement de la qualité des produits,
- l'amélioration de la performance économique et du niveau technique des acteurs par la modernisation de l'outil de production comme élément clé de la compétitivité des entreprises,
- la production régulière de produits adaptés à la demande dans le respect de l'environnement,
- L'amélioration de la performance environnementale des installations.

Les projets retenus correspondent à un montant minimum de dépenses éligibles de **50 000€** et maximum de 3 M€<sup>2</sup>. L'instruction des dossiers est conduite par FranceAgriMer, sous la coordination du Commissariat Général à l'Investissement (CGI).

### **2. Nature des projets attendus**

#### **a. Nature des projets**

Les projets attendus sont ceux qui contribuent à :

---

<sup>2</sup>sauf en cas de projet groupé où ce plafond peut être porté à 5 M€

- une plus grande maîtrise de la consommation en énergie et en eau, et globalement à un impact réduit sur l'environnement et le milieu naturel,
- la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires,
- l'attractivité du travail et renouvellement des générations.

Seront privilégiés :

- les investissements innovants et peu consommateurs d'énergie, performants en terme d'efficacité énergétique et ayant recours aux énergies renouvelables et fatales,
- la production durable, dans le cadre de démarches certifiées,
- les investissements collectifs, la mécanisation et la robotisation, visant en particulier à réduire la pénibilité du travail, à permettre une meilleure productivité de celui-ci et à limiter les risques d'accidents et de maladies professionnelles.

Le projet devra être achevé dans un délai maximum de 3 ans après sa date de dépôt. Pour être éligible, le projet d'investissement doit correspondre à un investissement fonctionnel permettant sauf exception la mise en place et la conduite de cultures tout au long de l'année.

#### **b. Nature des porteurs de projets.**

L'appel à projets est ouvert :

- aux personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le porteur de projet doit être :
  - exploitant agricole à titre principal ;
  - âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
  - de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine hors Corse ;
- aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et aux Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- aux sociétés hors GAEC et EARL et aux entreprises de production (dont l'ensemble des salariés est affilié au régime agricole) dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- aux coopératives et à leurs filiales dont l'activité de production maraîchère ou horticole représente au moins 50% du chiffre d'affaires global du dernier exercice comptable, dans la mesure où elles sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné.

Un projet candidat est porté par une ou plusieurs entreprises. Sont exclues du dispositif les entreprises en « difficulté avérée ». Ainsi les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours. Les différents porteurs de projet doivent respecter les obligations réglementaires dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

**Le soutien apporté par l'Etat aux projets se fait sous forme de subvention.** Le taux de subvention par les fonds du P3A est de **20%** maximum du montant total des investissements éligibles, il est majoré de 5% pour les jeunes agriculteurs ou les « nouveaux installés ».

Le projet doit être accompagné d'un plan de financement équilibré, correspondant au montant des dépenses prévues et faisant apparaître l'ensemble des financements sollicités. L'ensemble des

coûts relatifs au projet doit être détaillé à FranceAgriMer, qui déterminera ensuite parmi eux ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement du projet par le P3A.

Les projets déposés par des entreprises appartenant à un même groupe devront être présentés dans le cadre d'un dossier unique. Chaque groupe ne pourra être retenu qu'au titre d'un seul dossier dans le cadre de cet appel à projet.

#### **b. retour pour l'Etat**

Aucun retour à l'Etat ne sera demandé aux exploitations agricoles. Pour les autres types de structures porteuses, un intéressement au succès du projet pourra être demandé au regard du projet proposé.

#### **c. Articulation avec d'autres financements publics**

Le projet peut notamment faire l'objet de financements complémentaires suivants :

- subvention des collectivités territoriales et FEADER : le soutien financier obtenu au titre du PIA peut être mobilisé comme contrepartie à des financements communautaires, notamment le FEADER géré par les conseils régionaux ;
- financements de l'ADEME hors financements PIA.

Le porteur de projet doit indiquer si le projet (ou un projet similaire dans ses objectifs) a fait l'objet, ou s'il est envisagé qu'il fasse l'objet, parallèlement à cet appel à projets, d'une autre demande d'aide au titre d'une autre procédure de soutien public (de l'État, des collectivités territoriales, de l'Union européenne ou de leurs opérateurs) et doit en préciser les montants dans le cadre du plan de financement prévisionnel du projet.

#### **d. Constitution des dossiers de candidature**

Les porteurs de projet sont invités à constituer et à déposer en ligne un dossier de candidature, synthèse des différents éléments constitutifs du projet, qui permettra de vérifier l'éligibilité du projet et d'opérer la sélection. Chaque dossier fait l'objet d'un courrier d'accusé réception (AR) qui précise la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT) sans préjuger de l'attribution d'une subvention à l'issue de la procédure d'instruction de l'ensemble des dossiers. Les projets de construction et modernisation pourront être élaborés avec l'appui d'un technicien référencé par FranceAgriMer dont les coordonnées sont disponibles sur le site [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr).

Le dossier comporte de façon obligatoire les éléments suivants :

- un courrier de demande daté et signé par les différents bénéficiaires directs (version scannée) ;
- un descriptif synthétique du projet (non confidentiel) et de l'identification des bénéficiaires ;
- un descriptif détaillé du projet ; intégrant l'analyse de l'éco-conditionnalité du projet
- un descriptif du ou des bénéficiaires, spécifique à chacun d'entre eux, contenant entre autres les éléments suivants :
  - un plan de financement du projet ;
  - une analyse chiffrée des principaux bénéfices économiques du projet.

Le détail des pièces à fournir est précisé dans la notice technique disponible sur le site [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr) et sur le site du ministère chargé de l'agriculture. Les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ne sont pas recevables.

### **3. Processus de sélection.**

#### **a. Critères d'éligibilité et de sélection des projets.**

Pour être éligible, un projet doit :

- Etre complet au sens administratif (cf. dossier de candidature) ;
- Avoir une thématique qui correspond à un des objectifs issus des réflexions stratégiques sur les perspectives des filières à l'horizon 2025 mentionnés aux articles 1 et 2 ;
- Satisfaire la contrainte de taille de projet (au moins **50.000 €** de dépenses éligibles) présentée au paragraphe 1.

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Contenu innovant :
  - Développement et utilisation de nouveaux produits, process ou services à fort contenu innovant et permettant d'accroître la valeur ajoutée. La démonstration du caractère innovant du projet sera fait en comparaison à un état de l'art national ;
  - Pertinence de la taille du projet et du dimensionnement des étapes.
- Impact commercial, économique et financier :
  - Pertinence des objectifs commerciaux ;
  - Perspectives de création, de développement ou de maintien d'activité pendant et à l'issue du projet (valeur ajoutée, chiffre d'affaires, volumes...) ;
  - Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et du plan de financement.
- Impact environnemental
  - Pertinence du projet par rapport aux enjeux environnementaux et énergétiques et aux recommandations du plan éco-phyto (éléments de quantification des bénéfices par rapport à l'existant, perspectives de réduction des impacts environnementaux) ;
- Le programme P3A sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et du développement durable. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou le cas échéant pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.
- Impact social
  - Perspectives de création ou de maintien de l'emploi : emplois directs et indirects pendant et à l'issue du projet (ETP) ;
  - Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux (sécurité, qualité de vie au travail, insertion...).
- Intégration du projet au sein du secteur ou de la filière concerné
  - Pertinence du projet par rapport aux enjeux économiques du secteur ou de la filière (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs...) ;
  - Complémentarité avec d'autres projets déjà sélectionnés, notamment dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir ;
  - Intérêt des bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour la filière, au-delà des bénéfices pour les porteurs de projet, notamment en termes de stratégie de sécurisation d'approvisionnement et de contractualisation.

Pour les projets collaboratifs, la capacité des partenaires à mener le projet à terme, la complémentarité des entreprises partenaires, les relations contractuelles liant ces partenaires et la mise en place d'une organisation de gestion et de suivi seront des facteurs importants dans l'évaluation. Toute demande de dérogation aux critères d'éligibilité et de sélection devra être justifiée et soumise au CGI.

#### **b. Processus et calendrier de sélection**

- Pour chaque période, les projets sont expertisés par FranceAgriMer en lien avec le CGI pour ne conserver que les projets éligibles ;
- Après une instruction approfondie, ils sont présentés au COPIL avec une proposition de financement ;
- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur proposition du CGI après avis du comité de pilotage (COPIL) composé de représentants des ministères en charge de l'industrie, de la recherche, de l'agriculture et de la forêt, de l'écologie et du développement durable, suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuées par FranceAgriMer.

#### **4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds.**

##### **a. Conventonnement.**

Une fois la décision finale d'octroi prise par le Premier Ministre, un projet de convention est adressé par FranceAgriMer aux bénéficiaires dont le projet est retenu, précisant le montant maximum de la subvention à laquelle ils peuvent prétendre. Les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, ainsi que les modalités de communication, y sont également précisées. La convention d'aide est signée dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

##### **b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds.**

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à FranceAgriMer selon les modalités prévues par la convention. Un comité de suivi est mis en place. Organisé par FranceAgriMer, associant le CGI et l'ensemble des ministères concernés, il se réunit au minimum annuellement. Il a pour objet de suivre la mise en œuvre des projets et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

##### **c. Communication**



Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le PIA dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir », accompagnée du logo du Programme d'Investissements d'Avenir. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant, à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire ».

##### **d. Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à FranceAgriMer et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques..). Ces éléments, et leurs

évolutions, sont précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

**e. Transparence du processus de sélection.**

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr), [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr) et [www.franceagrimer.fr](http://www.franceagrimer.fr). Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

**Contact et informations :**

En cas de difficultés ou de questions liées au dépôt du dossier, les points de contact sont :

- Florence Poinssot- [florence.poinssot@franceagrimer.fr](mailto:florence.poinssot@franceagrimer.fr)– 01 73 30 31 34

- Katia Tarassenko- [katia.tarassenko@franceagrimer.fr](mailto:katia.tarassenko@franceagrimer.fr)– 01 73 30 30 81

Les équipes de FranceAgriMer ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Les dossiers arrivés après la date de clôture finale de l'AAP ainsi que les dossiers incomplets ne seront pas recevables.

-----

**Annexe 1 : Schéma de l'organisation de l'appel à projets**

